

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000153-125

DATE : Le 26 mai 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.**

---

**JO-ANNE MARIE GALLANT**

et

**DAVE HUGUES**

*Demandeurs*

c.

**JOHNSON & JOHNSON**

et

**JOHNSON & JOHNSON, INC.**

et

**JOHNSON & JOHNSON MEDICAL COMPANIES**

et

**ETHICON, INC.**

et

**ETHICON WOMEN'S HEALTH AND UROLOGY**

et

**ETHICON SARL**

et

**GYNECARE, INC.**

*Défenderesses*

---

**JUGEMENT**

---

[1] Le 11 septembre 2012, les demandeurs ont déposé une *Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentants* (ci-

après la « **Demande en autorisation** ») contre les défenderesses. Ils demandent maintenant la permission de se désister de leur demande.

## 1. LE CONTEXTE

[2] La Demande en autorisation introduite visait à permettre l'exercice d'une action collective au nom des membres des groupes suivant :

*« Toutes les résidentes du Québec qui ont utilisé des produits de maille fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus en tout ou en partie par les Intimées et qui ont subi des dommages des suites de l'implantation par voie transvaginale de ces produits de maille;*

*ET*

*Toutes les personnes physiques qui ont subi un dommage en conséquence de l'implantation à l'une des personnes visées au paragraphe précédent d'un produit de maille, notamment leur conjoint, leur père, mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession, ou tout autre groupe qui sera déterminé par le Tribunal. »*

ci-après les « **Membres putatifs** ».

[3] La Demande en autorisation reposait sur des allégations reprochant aux défenderesses d'avoir fabriqué, distribué et vendu des dispositifs comportant des risques sérieux pour la santé, soit des dispositifs de mailles transvaginales visant à traiter l'incontinence urinaire d'effort ou le prolapsus des organes pelviens.

[4] Le 28 novembre 2014, le Tribunal autorisait la suspension de la Demande en autorisation jusqu'à ce qu'un jugement sur la certification du recours mû devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire *Janice Carol Kouyoumjian and Terrence Kouyoumjian and Johnson & Johnson inc., Johnson & Johnson Medical Companies, Johnson & Johnson, Ethicon Inc., Ethicon Women's Health and Urology, and Gynacare*, portant le numéro de dossier de Cour 6256-12CP (ci-après le « **recours ontarien** »), soit rendu et toutes les procédures s'y rapportant complétées.

[5] Depuis l'introduction des nombreux recours relatifs aux dispositifs de mailles transvaginales au Québec et au Canada, en sus des divers avis approuvés par les tribunaux, plusieurs articles et reportages ont été diffusés et de nombreuses démarches ont été entreprises afin de rejoindre le plus grand nombre de Membres putatifs possible.

[6] En date du 1<sup>er</sup> septembre 2019, soit plus de sept (7) ans après le dépôt de la Demande en autorisation, les divers avocats des groupes au Canada avaient été contactés par approximativement 1 252 Membres putatifs à travers le Canada concernant les dispositifs de mailles transvaginales des défenderesses.

## 2. ENTENTE DE RÈGLEMENT CONFIDENTIELLE

[7] En parallèle aux procédures entreprises, les parties ont entamé des négociations afin de tenter de régler les actions collectives entreprises.

[8] Les négociations ont finalement mené à une entente de règlement confidentielle, laquelle est conditionnelle à ce que des désistements interviennent dans le cadre des actions collectives entreprises au Canada, notamment au Québec, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan.

[9] L'entente de règlement confidentielle prévoit que les réclamations des membres connus des avocats du groupe en date du 1<sup>er</sup> septembre 2019 seraient réglées à l'amiable, sur la base de réclamations individuelles (ci-après les « **Membres connus** »).

[10] Pour ce faire, les parties ont convenu d'un montant global (ci-après le « **Montant de règlement** »), en sus de 1 085 000\$ pour les frais et déboursés des avocats des groupes.

[11] À même le Montant de règlement, les défenderesses ont accepté de régler immédiatement les réclamations des Membres connus ayant eu :

- l'implantation d'un dispositif de mailles transvaginales des défenderesses ainsi qu'une chirurgie admissible, ou
- l'implantation d'un dispositif de mailles transvaginales des défenderesses qui n'est plus sur le marché, bien que ces Membres connus n'aient pas subi de chirurgie admissible.

[12] En date du 1<sup>er</sup> septembre 2019, 693 Membres connus étaient admissibles à l'obtention d'une indemnité immédiate (ci-après les « **Membres connus admissibles** »).

[13] L'entente de règlement confidentielle prévoit que les indemnités immédiates aux Membres connus admissibles seraient versées en échange de la signature de quittances de leur part et des assureurs de soins de santé provinciaux en faveur des défenderesses.

[14] En ce qui concerne les Membres connus n'ayant pas subi de chirurgie admissible en date du 1<sup>er</sup> septembre 2019, les défenderesses ont accepté d'étendre le bénéfice du processus de règlement pour une durée de 5 ans.

[15] C'est donc dire que ces Membres connus, s'ils subissent une chirurgie admissible d'ici les cinq (5) prochaines années, pourront en informer les avocats du groupe afin que les défenderesses puissent tenter de régler leur réclamation

individuelle d'une façon similaire au règlement des réclamations des Membres connus admissibles.

[16] Par l'entente de règlement confidentielle, les défenderesses s'engagent également à tenter de régler jusqu'à cinquante (50) réclamations de « Réclamants futurs », à savoir des Membres putatifs qui n'étaient pas connus des avocats du groupe en date du 1<sup>er</sup> septembre 2019 pendant une certaine période de temps (la « **période de règlement** »).

[17] Cette période de règlement sera d'une durée de 120 jours et débutera à la date de publication de l'avis de désistement.

[18] Afin d'être considéré comme un Réclamant futur, le Membre putatif devra :

- avoir eu l'implantation d'un dispositif de mailles transvaginales des défenderesses qui n'est plus disponible sur le marché; et
- avoir été identifié par les avocats du groupe après le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et avant la fin de la période de règlement;

OU

- avoir eu l'implantation d'un dispositif de mailles transvaginales des défenderesses avant le 31 mai 2015;
- avoir subi une chirurgie admissible; et
- avoir été identifié par les avocats du groupe après le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et avant la fin de la période de règlement.

[19] L'entente de règlement prévoit que le délai de prescription des Réclamants futurs sera suspendu à partir de la date à laquelle les avocats du groupe auront avisé les défenderesses de ces Réclamants futurs pendant la période de règlement et le sera jusqu'à ce que la réclamation individuelle de ce Réclamant futur soit réglée.

[20] Les défenderesses tenteront de régler les réclamations individuelles des Réclamants futurs en fonction des paramètres ayant permis le règlement des réclamations des Membres connus admissibles.

[21] Les avocats du groupe représenteront les Membres connus et les Réclamants futurs aux fins de l'entente de règlement.

[22] Finalement, l'entente de règlement prévoit que le délai de prescription sera suspendu jusqu'à 90 jours suivant la date de publication de l'avis de désistement,

permettant ainsi aux Membres putatifs désirant entreprendre un recours sans bénéficier du processus de règlement de le faire, s'il reste encore du temps à courir.

[23] Considérant que les demandeurs demandent la permission de se désister de leur Demande en autorisation;

[24] Considérant les représentations des avocats;

[25] Considérant le jugement rendu par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 8 avril 2020 dans l'affaire *Janice Carol Kouyoumjian and Terrence Kouyoumjian and Johnson & Johnson inc., Johnson & Johnson Medical Companies, Johnson & Johnson, Ethicon Inc., Ethicon Women's Health and Urology, and Gynacare*, portant le numéro de dossier de Cour 6256-12CP;

[26] Considérant que les critères devant guider le tribunal saisi d'une demande de permission de se désister diffèrent de ceux devant guider le tribunal saisi d'une demande d'approbation d'une entente de règlement;

[27] Considérant que le désistement de la Demande en autorisation ne cause aucun préjudice aux Membres putatifs, compte tenu des diverses modalités prévues à l'entente de règlement confidentielle;

[28] Considérant que les défenderesses consentent au désistement sans frais de la Demande en autorisation;

[29] Considérant qu'après examen, il y a lieu de faire droit à la demande des demandeurs;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[30] **ACCUEILLE** la demande;

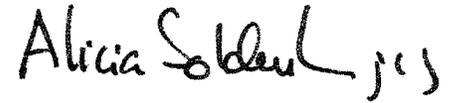
[31] **AUTORISE** les demandeurs, par l'entremise de leurs avocats, à se désister, sans frais, de leur *Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentants*;

[32] **PERMET** aux parties de déposer au dossier de la Cour un acte de désistement sans frais dans les quinze (15) jours du présent jugement;

[33] **APPROUVE** substantiellement le texte de l'avis aux membres, en versions française et anglaise, joint au présent jugement comme annexe « A »;

[34] **APPROUVE** substantiellement le Plan de diffusion joint au présent jugement comme annexe « B » et **ORDONNE** que la publication de l'avis aux membres soit effectuée conformément à celui-ci;

[35] **LE TOUT** sans frais de justice.



**ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.**

Siskinds, Desmeules, Avocats, casier #15  
M<sup>e</sup> Erika Provencher  
M<sup>e</sup> Francis-Olivier Angenot-Langlois  
M<sup>e</sup> Daniel Bach  
43, rue de Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
Avocat des demandeurs

Blake Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
M<sup>e</sup> Robert Torralbo  
M<sup>e</sup> Ariane Bisailon  
1, place Ville Marie, bureau 3000  
Montréal (Québec) H3B 4N8  
Avocats des défenderesses

Date d'audition : Le 21 mai 2020

Annexe A : Avis aux membres

Annexe B : Plan de diffusion